

CHAPTER 31

THE EDUCATION ADMINISTRATION AMENDMENT AND PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT (PARENT GROUPS FOR SCHOOLS)

(Assented to December 5, 2013)

WHEREAS studies have shown that student achievement improves when parents play an active role in their children's education;

AND WHEREAS parent groups in local schools can play a supportive role in improving the education and well-being of children;

AND WHEREAS the Manitoba Association of Parent Councils ("MAPC") supports, promotes, and enhances meaningful involvement and participation of parents in education;

AND WHEREAS having the perspective of MAPC will assist the government in understanding issues that are important to parents;

CHAPITRE 31

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (GROUPE DE PARENTS ŒUVRANT EN MILIEU SCOLAIRE)

(Date de sanction : 5 décembre 2013)

Attendu :

que des études ont démontré que le rendement scolaire des enfants est amélioré lorsque leurs parents participent activement à leur éducation;

que les groupes de parents œuvrant au sein des écoles locales peuvent jouer un rôle de soutien pour améliorer l'éducation et le bien-être des enfants;

que la Manitoba Association of Parent Councils (MAPC) favorise le développement et l'essor d'une participation importante des parents en matière d'éducation;

que le point de vue de la MAPC aidera le gouvernement à comprendre les questions qui sont importantes pour les parents,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. E10 amended

1 **The Education Administration Act** is amended by this Part.

2 *Clause 4(1)(b.1) is amended by striking out "school advisory councils" and substituting "parent advisory councils and parent councils".*

3 *The following is added after section 4:*

Recognition of MAPC

4.1(1) For school divisions and school districts other than the francophone school division, the Manitoba Association of Parent Councils, Inc. ("MAPC") is recognized as the representative of school-based parent groups, including parent advisory councils and parent councils.

Minister and MAPC to meet annually

4.1(2) The minister must meet with MAPC at least once every 12 months.

Minister may refer matter to MAPC

4.2 The minister may refer to MAPC a matter relating to parent involvement in schools. MAPC is to consider the matter and report to the minister its findings or recommendations.

PARTIE 1

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

Modification du c. E10 de la C.P.L.M.

1 *La présente partie modifie la Loi sur l'administration scolaire.*

2 *L'alinéa 4(1)b.1) est modifié par substitution, à « conseils consultatifs scolaires », de « comités consultatifs de parents et des comités de parents œuvrant en milieu scolaire ».*

3 *Il est ajouté, après l'article 4, ce qui suit :*

Reconnaissance de la MAPC

4.1(1) La Manitoba Association of Parent Councils, Inc. (MAPC) est reconnue, à l'égard des divisions et des districts scolaires autres que la division scolaire de langue française, à titre de représentante des comités consultatifs de parents, des comités de parents et des autres groupes de parents œuvrant en milieu scolaire.

Rencontre annuelle

4.1(2) Le ministre rencontre les représentants de la MAPC au moins une fois tous les 12 mois.

Renvoi à la MAPC

4.2 Le ministre peut renvoyer à la MAPC toute question ayant trait à la participation des parents en milieu scolaire. La MAPC examine la question et soumet au ministre un rapport faisant état de ses conclusions ou de ses recommandations.

PART 2**THE PUBLIC SCHOOLS ACT**

C.C.S.M. c. P250 amended

4 **The Public Schools Act** is amended by this Part.

5 *Subsection 41(1) is amended*

(a) in subclause (b.3)(i), by adding "parent" after "school's"; and

(b) in clause (v), by striking out "school advisory councils" and substituting "parent advisory councils".

6 *The following is added after section 55.1 and before the centred heading that follows it:*

Consultation re annual school plan

55.2 In preparing the annual school plan for the school, the principal of a school must consult with the parent advisory council or school committee.

Information to parents re parent involvement

55.3(1) At least annually, the principal of a school must provide parents with information about

- (a) the role and function of a school-based parent group;
- (b) if a school-based parent group has not been established at the school, the manner in which one may be established; and
- (c) a parent's right to become a member of the school-based parent group at his or her child's school.

Interpretation: "school-based parent group"

55.3(2) In subsection (1), a school-based parent group is, as the context requires, the parent advisory council, parent council or school committee.

PARTIE 2**LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES**

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

4 *La présente partie modifie la Loi sur les écoles publiques.*

5 *Le paragraphe 41(1) est modifié :*

a) dans le sous-alinéa b.3)(i), par substitution, au passage qui précède « les examine », de « que le comité consultatif des parents de l'école en question, le comité scolaire local ou le comité scolaire de cette école »;

b) dans l'alinéa v), par substitution, à « comités consultatifs scolaires », de « comités consultatifs de parents œuvrant en milieu scolaire ».

6 *Il est ajouté, après l'article 55.1 mais avant l'intertitre qui précède l'article 56, ce qui suit :*

Avis — plans scolaires annuels

55.2 Les directeurs d'écoles demandent l'avis des comités consultatifs de parents ou des comités scolaires lorsqu'ils élaborent les plans scolaires annuels de celles-ci.

Communication de renseignements aux parents

55.3(1) Au moins une fois par année, le directeur d'une école communique aux parents des renseignements concernant :

- a) le rôle et les fonctions d'un groupe de parents œuvrant en milieu scolaire;
- b) le mode d'établissement d'un tel groupe, s'il n'en existe pas au sein de l'école;
- c) leur droit de devenir membres de ce groupe à l'école que fréquentent leurs enfants.

Interprétation

55.3(2) Pour l'application du paragraphe (1), le groupe de parents œuvrant en milieu scolaire est, selon le contexte, le comité consultatif de parents, le comité de parents ou le comité scolaire.

7 *Clause 58.6(f) is amended by striking out "an advisory council" and substituting "a parent advisory council, parent council".*

7 *L'alinéa 58.6f) est modifié par substitution, à « d'un comité consultatif », de « d'un comité consultatif de parents, d'un comité de parents, ».*

8 *Clause 178(1)(a) is amended by striking out "school advisory council" and substituting "parent advisory council".*

8 *L'alinéa 178(1)a) est modifié par substitution, à « comités consultatifs scolaires », de « comités consultatifs de parents ».*

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

9 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

9 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*